

L'hon. M. HANSON: Je ne puis comprendre l'attitude de l'honorable député de Halifax (M. Macdonald), qu'il me permette de le noter. Il a formulé hier soir un principe qui m'a étonné. Il a soutenu qu'essentiellement aucun homme ne possédait le droit de transmettre son patrimoine à ses enfants.

M. MARTIN: L'honorable député n'est pas marié.

L'hon. M. HANSON: J'allais justement ajouter que son état civil lui dictait peut-être cette manière de voir. J'espère qu'il y remédiera très prochainement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (personnes assujetties).

M. MACDONALD (Brantford): Je signale au comité qu'aux lignes 12 et 13 il est dit que le droit "est payable" mais qu'il "peut" être recouvré.

On y lit que le droit sur une donation ou une disposition entre vifs "est aussi payable par l'exécuteur testamentaire et peut être recouvré dudit exécuteur". Y a-t-il discrétion quant à leur recouvrement de l'exécuteur testamentaire?

L'hon. M. HANSON: Y a-t-il une alternative?

M. MACDONALD (Brantford): Ou est-ce une alternative?

L'hon. M. ILSLEY: Les droits sont payables par le donataire, par le successeur,—je crois que c'est le terme propre. On peut aussi les recouvrer de l'exécuteur à son titre d'exécuteur testamentaire, et jusqu'à concurrence du montant des biens qu'il a en sa possession.

M. MACDONALD (Brantford): Si on me permet de passer à l'article 13 j'y vois que l'exécuteur testamentaire, s'il est tenu de payer des droits sur des biens qu'il n'administre pas a le pouvoir de les recouvrer du successeur qui y est assujetti. Au sujet de l'article 12 j'aimerais demander si l'exécuteur en sa qualité d'exécuteur testamentaire est responsable seulement pour les biens de la succession qu'il a en sa possession. Comment peut-on faire concorder cette disposition avec l'article 13?

L'hon. M. HANSON: Je peux peut-être venir en aide au ministre. Je ne vois pas quelle est la difficulté de l'honorable député. D'abord le successeur est assujetti à ces droits. En définitive c'est lui qui les acquitte. L'article 12 (1) permet à l'autorité qui impose ces droits de les recouvrer du successeur ou de l'exécuteur testamentaire si les biens sont encore entre ses mains. C'est un droit qui permet à la couronne de recouvrer cet impôt de

l'une ou de l'autre source, et cette disposition est tout à fait acceptable. Il vous faut protéger le trésor jusqu'à ce point, et donner à la couronne cette alternative. L'article 13 protège l'exécuteur testamentaire qui est tenu de payer aux termes de l'article 12. Je demanderai au ministre de voir à ce qu'en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 ou d'une autre disposition appropriée l'on donne à l'exécuteur testamentaire, chaque fois qu'on lui impose une obligation, plus qu'un droit de possesseur sur l'actif, qu'on lui accorde un droit statutaire. On devrait le lui accorder. Actuellement, il n'a qu'un droit de possesseur.

L'hon. M. ILSLEY: Pourquoi n'est-ce pas suffisant?

L'hon. M. HANSON: Ce pourrait ne pas l'être. Je lui accorderais une protection complète.

L'hon. M. ILSLEY: L'exécuteur testamentaire est très bien protégé en vertu de cette loi.

L'hon. M. HANSON: Mais cette disposition manque dans la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Elle se compare très favorablement à celles d'autres lois.

L'hon. M. HANSON: Je suis de votre avis à ce sujet.

L'hon. M. ILSLEY: On me reprendra si je fais erreur mais en vertu de certaines lois l'exécuteur est assujetti pour le montant de ces dons à tout événement, je crois.

L'hon. M. HANSON: Autant que je me rappelle, aucune n'oblige l'exécuteur de les payer de sa poche à moins qu'il n'ait pas bien rempli ses devoirs en sa qualité d'exécuteur testamentaire et n'ait versé ces dons avant de payer les droits. Cependant, aucun exécuteur testamentaire n'agirait de la sorte.

L'hon. M. ILSLEY: Je peux me tromper à ce sujet.

M. MACDONALD (Brantford): J'ai suivi le raisonnement du chef de l'opposition, mais si l'exécuteur n'est assujetti d'après l'article 12 qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, comment peut-il être tenu en vertu de l'article 13 de payer des droits sur des biens qui ne viennent pas en sa possession ou sous son contrôle? Dans la première ligne de l'article 13 on emploie le mot "tenu".

L'hon. M. ILSLEY: L'exécuteur testamentaire est tenu de payer des droits sur la valeur d'un don même s'il n'est pas en sa possession. Il est tenu de payer ces droits à condition qu'il ait des biens en sa possession jusqu'à concurrence de ce montant. L'article